

N° 175. — DÉPÊCHE ministérielle du 19 juillet 1876 (Direction des Colonies, 3<sup>e</sup> bureau) relative à l'administration des successions et biens vacants aux colonies ; fixation du taux des remises aux curateurs.

Paris, le 19 juillet 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'administration des successions et biens vacants aux colonies, que le décret du 27 janvier 1855 a placée d'une manière toute particulière sous la surveillance des tribunaux et de la direction de l'intérieur, a donné lieu, à diverses reprises, à des critiques fondées sur la négligence de certains curateurs, critiques que les indications fournies au département n'ont pu, le plus souvent, atténuer que dans une faible mesure.

Parfois même, les communications adressées aux administrations coloniales sont restées sans réponse ou les explications ne sont parvenues que plusieurs mois après avoir été réclamées. Les héritiers, mis tardivement en possession des sommes qui leur sont légitimement dues, ont pu se plaindre, à juste titre, de la négligence de ceux à qui l'administration a confié la gestion de leurs biens. Des instructions du département ont cependant prescrit l'envoi en France, à bref délai, du produit des successions ouvertes dans nos colonies.

Dans le cas de négligence ou de mauvaise gestion des curateurs, l'éloignement ne saurait être un prétexte à l'impunité, et je suis décidé à réprimer les abus qui viendraient à se produire, et à prononcer, le cas échéant, la responsabilité pécuniaire aussi bien contre les auteurs de ces retards que contre ceux qui les ont rendus possibles par leur défaut de surveillance.

Il importe que les vérificateurs procèdent à un examen minutieux, non-seulement des registres de comptabilité des curateurs, mais encore et surtout de leur gestion intérieure. En prenant en main les intérêts des tiers aux colonies, l'administration a assumé une responsabilité qui commande une intervention active et efficace, et je compte sur vous, Monsieur le Commandant, pour que cette intervention ne fasse point défaut à l'avenir. Si des désordres ont été constatés dans la gestion des curateurs, il importe que mon département en soit immédiatement averti.

Je dois, d'un autre côté, appeler votre attention sur les frais supportés par les héritiers, et particulièrement sur le taux élevé des remises allouées aux curateurs, et qui, dans certains cas, se sont élevées à plus de 10 p. 0/0. Les frais occasionnés par l'appréhension d'une succession sont déjà suffisamment onéreux sans que les fonds revenant aux héritiers soient grevés de remises aussi excessives et